

Acte pour pourvoir à l'enregistrement et inspection de certains corps et associations.

A TTENDU que divers corps et associations de personnes dans cette province ont demandé et obtenu des actes d'incorporation, et divers autres corps et associations ont reçu des octrois en aide à même le trésor public de cette province : et attendu que dans plusieurs cas les noms et les gérants de ces corps et associations ne sont pas enregistrés, et ne sont pas connus, et en conséquence il est impossible d'exercer l'inspection ou supervision relativement à iceux, et comme il n'a été rendu au gouvernement aucun compte sur l'emploi fidèle des octrois accordés en aide, et qui ont de temps en temps été faits aux dits corps et associations ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Après la passation du présent acte, tout corps et association dans toute partie de cette province, incorporé par un acte du parlement, et chaque corps et association qui peut avoir reçu en aucun temps antérieur, ou qui peut en aucun temps à l'avenir recevoir tout octroi par voie d'emprunt, ou aide accordée à tel corps ou association, fera un rapport annuel au gouverneur pour l'information du parlement, sur les noms, adresses et additions de tous ses officiers, directeurs et gérants, soit homme ou femme, avec les charges et devoirs de chacun respectivement ; et des salaires, émoluments et allocations (s'il y en a) payés ou payables par chaque tel officier, directeur ou gérant respectivement, et aussi un rapport détaillé vrai et fidèle du revenu et de la dépense du dit corps ou association avec la source ou les sources d'où le revenu provient, comment il a été placé et à quelle fin il a été employé.

II. Le gouverneur pourra en aucun temps émettre une commission pour visiter et rapporter sur les revenu et dépense, ordre, procédés et direction et administration de tous tels corps et associations, et exiger la production de tous livres, papiers et records en la possession ou appartenant à tels corps et associations, devant les commissaires ; et le rapport de toute telle inspection sera soumis au parlement à la session prochaine après la réception de tel rapport.